

## Annexe 1 – Règlement intérieur

Mis à jour – 1 juillet 2024

# DROITS ET DEVOIRS DES APPRENTIS

## POURQUOI DEVENIR APPRENTI ?

### Un investissement gagnant

L'apprentissage est un mode de formation en alternance ouvert à tous les jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus.

En tant qu'apprenti(e), vous bénéficiez de plusieurs avantages :

- Une formation entièrement gratuite : En tant qu'apprenti, vous n'aurez qu'à vous acquitter de la CVEC (Contribution à la Vie Étudiante et de Campus). Tout le reste n'est pas à votre charge.
- Apprentissage rémunéré : Vous disposerez d'un salaire mensuel qui varie selon votre âge et votre niveau d'études.
- Un vrai diplôme : Grâce à votre statut et à notre réseau de partenaires pédagogiques, vous bénéficierez d'une formation théorique du même niveau que celle des étudiant(e)s en formation initiale, et vous aurez exactement le même diplôme en fin de formation.
- Le suivi du CFA : vous serez accompagné(e)s dans votre recherche d'entreprise mais aussi pendant toute votre formation grâce à des entretiens individuels et des visites.

L'apprentissage est le meilleur passeport pour un premier emploi, même dans un contexte économique difficile. Vous arriverez sur le marché du travail avec le diplôme et l'expérience professionnelle qui feront de vous le candidat idéal.

## CONDITIONS ET DEMARCHES

### Les conditions à respecter

Pour pouvoir suivre une formation en apprentissage en France, il faut :

- Être âgé(e) de 16 à 29 ans révolus

Des dérogations à la limite d'âge sont possibles :

- La limite d'âge est portée à 34 ans révolus à compter du 1er avril dans les cas suivants :
  - Si le jeune déjà apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un diplôme supérieur à celui déjà obtenu\*
  - Si le précédent contrat d'apprentissage a été rompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'apprenti.

\*Il ne peut pas y avoir plus d'un an entre les deux contrats.

- Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :
  - Si l'apprenti est reconnu [travailleur handicapé](#).
  - Si l'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise dans un domaine où l'obtention du diplôme est exigée pour pouvoir exercer la profession ou si l'apprenti est un sportif de haut niveau inscrit en tant que tel.

## **DROITS ET DEVOIRS DE L'APPRENTIS**

### **Les droits de l'apprenti**

L'apprenti bénéficie des mêmes droits que les salariés de l'entreprise, et de dispositions légales propres à sa situation d'apprenti :

- Bénéficiaire du statut de salarié et d'une période d'essai de 45 jours, consécutifs ou non, de présence en entreprise
- Bénéficiaire de la protection sociale comme l'ensemble des salariés y compris pendant le temps passé à l'université
- Capitaliser ses années de formation comme des années pleines à valoir sur sa retraite
- Bénéficiaire de la prise en charge par l'employeur des frais de transports en commun domicile / lieu de travail à hauteur de 50% dans les mêmes conditions que les autres salariés
- Bénéficiaire de congés payés à prendre pendant les périodes en entreprise (mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise, soit 25 jours ouvrés minimum pour une année complète)
- Disposer de 5 jours de congés spécifiques répartis sur la durée de la formation (en plus des congés légaux habituels) pour la préparation aux examens. Ces journées de révision sont organisées par le partenaire pédagogique et intégrées au planning annuel de la formation

## **Les devoirs de l'apprenti**

- S'inscrire à l'université ou dans l'école dispensant la formation
- S'impliquer dans la formation comme dans l'entreprise
- Respecter le règlement intérieur de l'entreprise et de l'établissement de formation
- Tenir à jour le livret de suivi
- Suivre les enseignements, les travaux dirigés, les travaux pratiques et satisfaire au contrôle des connaissances
- Transmettre, le cas échéant, les justificatifs d'absence tels qu'ils sont définis par le code du travail. Les autres absences sont définies comme injustifiées.

## **Le contrat d'apprentissage**

Dans le cadre d'une formation en alternance, il existe deux types de contrat : le contrat d'apprentissage ou le contrat de professionnalisation. Ils permettent d'obtenir une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le contrat d'apprentissage, dans le cadre de la formation initiale, s'adresse aux jeunes de 16 à 29 ans révolus. Les personnes reconnues travailleur handicapé, les sportifs de haut niveau et les créateurs d'entreprise dont l'obtention d'un diplôme est nécessaire pour exercer, ne sont pas soumises à ce critère.

Le contrat d'apprentissage comporte toujours un terme. Sa durée varie de 6 mois à 3 ans. Sa date de fin de peut-être antérieure à celle de la formation.

## **Rupture du contrat d'apprentissage**

Durant les 45 premiers jours, consécutifs ou non, de présence de l'apprenti en entreprise, considérés comme période d'essai, le contrat peut être rompu par l'employeur ou par l'apprenti.

NB : le temps passé en CFA, les jours de repos et les jours d'absence de l'apprenti ne sont pas pris en compte dans les 45 jours.

Au-delà de la période d'essai, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf dans les cas suivants :

- Résiliation amiable des deux cosignataires avec un préavis de 7 jours calendaires
- Les ruptures pour faute grave, force majeure, inaptitude médicale, décès de l'employeur-maître d'apprentissage dans une entreprise interpersonnelle prennent la forme d'un licenciement sans recours au Conseil des Prud'hommes

## **La rémunération de l'apprenti**

### Salaire versé aux apprentis

Le salaire versé à l'apprenti est déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance (SMIC) et varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation. Un décret détermine le montant du salaire prévu.

Si la convention collective prévoit un salaire minimum supérieur au SMIC pour l'emploi occupé par l'apprenti de 21 ans ou plus, les pourcentages ci-dessous s'appliquent sur la base de ce minimum conventionnel et non sur celle du SMIC.

Article D 6222-26 du code du travail

MONTANT RÉMUNÉRATION ALTERNANT EN 2024		
Votre âge	Niveau de salaire	Montant en 2024
Salaire brut en 1ère année d'alternance		
Moins de 18 ans	27 % du SMIC	408,68 €
De 18 à 20 ans	43 % du SMIC	764,06 €
De 21 à 25 ans	53 % du SMIC	941,75 €
26 ans et plus	100 % du SMIC	1776,90 €
Salaire brut en 2ème année d'alternance		
Moins de 18 ans	39 % du SMIC	692,99 €
De 18 à 20 ans	51 % du SMIC	906,21 €
De 21 à 25 ans	61 % du SMIC	1 083,90 €
26 ans et plus	100 % du SMIC	1776,90 €
Salaire brut en 3ème année d'alternance		
Moins de 18 ans	55 % du SMIC	977,29 €
De 18 à 20 ans	67 % du SMIC	1 190,52 €
De 21 à 25 ans	78 % du SMIC	1385,98 €
26 ans et plus	100 % du SMIC	1776,90 €

Source : www.previsima.fr - @Copyright

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SMIC brut mensuel est de 1766,92€

26 ans et plus : salaire porté à 100 % du SMIC, ou s'il est supérieur, du SMC pour l'emploi occupé.

### Cas particuliers

Nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur : rémunération au moins égale à celle de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du diplôme, sauf application des rémunérations en fonction de l'âge plus favorable. (Article D. 6222-29 du Code du Travail)

Nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent : rémunération au moins égale au minimum légal de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du diplôme, sauf application des rémunérations en fonction de l'âge plus favorable. (Article D. 6222-29 du Code du Travail)

Contrat d'une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme ou un de même niveau que celui précédemment obtenu, avec nouvelle qualification en rapport direct avec celle du diplôme précédent : majoration de 15 points des pourcentages de la rémunération. (Article D. 6222-30 du Code du Travail)

Réduction de la durée du cycle de formation entraînant une réduction de la durée de contrat : si la loi prévoit que la rémunération est fixée en fonction de la progression de l'apprenti dans le cycle de formation, les textes réglementaires actuels ne précisent plus certains cas d'espèce. Aussi un décret doit venir compléter au second semestre 2019, les dispositions existantes afin de les clarifier. Il prévoira que dans le cas d'une réduction de la durée du cycle de formation entraînant une réduction de la durée de contrat, l'apprenti est considéré en ce qui concerne sa rémunération minimale comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence entre la durée initiale du cycle de formation et la durée réduite.

Licences Professionnelles : dans le cadre de la réforme LMD, la licence sanctionne la fin du premier cycle de formation de l'enseignement supérieur, d'une durée de 3 ans. La licence professionnelle se prépare en une année, après deux années d'enseignement supérieur (DUT, BTS...) qui préparent à l'acquisition de cette même licence. Dans la continuité des mesures précédemment applicables (circulaire du 24 janvier 2007 n° 2007-04) et afin de renforcer l'attractivité de l'apprentissage à ce niveau de formation, les apprentis préparant une licence professionnelle en 1 an, percevront une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'exécution de contrat. Une clarification réglementaire interviendra en ce sens au cours du second semestre 2019.

## **La protection sociale des apprentis**

En tant qu'apprenti, vous devenez assuré social et relevez du régime général de la Sécurité sociale :

Vos dépenses de santé (consultations chez les médecins, médicaments, analyses, séances de kiné, séjours à l'hôpital...) vous sont remboursées à concurrence de la part prise en charge par l'Assurance Maladie (l'autre partie peut être prise en charge par les complémentaires santé).

En cas d'arrêt de travail pour maladie, vous touchez des indemnités journalières : il s'agit d'un montant versé pour compenser en partie votre perte de salaire.

En cas d'accident de travail, vous êtes couvert dès le premier jour.

### Les démarches à effectuer :

Vous devez vous affilier au régime général de la Sécurité sociale. Pour ce faire, vous devez envoyer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de votre lieu de résidence :

- Une copie de votre contrat d'apprentissage
- Votre 1er bulletin de salaire
- Un relevé d'identité bancaire ou postal à votre nom
- Une photocopie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité)

### **Le dispositif du suivi**

Bénéficiaire d'une double formation

L'apprentissage universitaire reconnaît deux lieux de formation : l'université et l'entreprise. L'apprenti est accompagné pendant toute la durée de son contrat par un maître d'apprentissage en entreprise et un tuteur pédagogique à l'université.

Le tuteur pédagogique, le maître d'apprentissage et l'apprenti sont en relation constante par :

- L'entretien bilan organisé dans les deux premiers mois du contrat
- Des réunions pédagogiques (réunions de rentrée, bilans)
- La visite en entreprise du tuteur pédagogique, qui rencontre le maître d'apprentissage et l'apprenti au moins deux fois par an

Pour suivre les progrès de l'apprenti et assurer la cohésion de la progression pédagogique, tout en respectant les obligations légales du Code du travail relatives à la formation par apprentissage, le GROUPE MMR EDUCATION met en place un dispositif de suivi de l'apprenti.

### **Les visites en entreprise**

La rencontre avec le maître d'apprentissage et l'apprenti sur son lieu de travail permet à la fois un échange sur le parcours de l'apprenti et une évaluation de sa progression en entreprise. Ces visites permettent également de faire le point sur les compétences acquises sur la période en entreprise afin de prendre en compte la progression pédagogique.

